



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°DCL/BCE/2022/011 portant convocation des électeurs de la commune de
NONANCOURT à une élection municipale et communautaire partielle intégrale**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT- POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2013 modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et fixant à 1 le nombre de conseiller communautaire pour la commune de Nonancourt ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDERANT les démissions de messieurs Jean-Sébastien CLUZEL, Olivier BORG et Baudouin MANZE, conseillers municipaux, en date du 02/12/21 ; la démission de M. Maurice-André PICARD, conseiller municipal, le 06/12/21 ; la démission de M. Romain PICARD, conseiller municipal, le 07/12/21 ; la démission de Mme Nicole BIERMANN de ses mandats de 3^{ème} adjointe et conseillère municipale le 24/12/2021 ; la démission de M. Jean-Paul LANGOUET de ses mandats de 1^{er} adjoint et conseiller municipal, le 27/12/21 ; la démission de tous ses mandats de M. Eric AUBRY, maire de Nonancourt le 28/12/21 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune de Nonancourt ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Nonancourt sont convoqués le dimanche 20 février 2022 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 27 février 2022.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à **la préfecture de l'Eure située Bd Georges Chauvin 27000 Evreux** en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.78.28.10 ou 02.32.78.28.14.

- du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 2 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

- le jeudi 3 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour, les candidatures devront être déposées au même lieu et selon les mêmes modalités aux dates suivantes :

- le lundi 21 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

- le mardi 22 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : La campagne électorale officielle débute le lundi 7 février 2022 et prend fin le samedi 19 février 2022 à minuit. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le lundi 21 février 2022 et close le samedi 26 février à 2022 à minuit.

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les opérations de vote sont organisées à la salle des fêtes, rue de l'appel du 18 juin à Nonancourt. Des enveloppes réglementaires de couleur violette seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 6 :

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

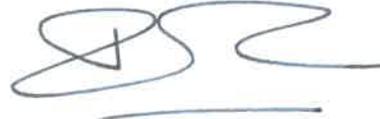
Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture de l'Eure, à l'attention du bureau de la Citoyenneté et des Élections, boulevard Georges Chauvin à Évreux, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et madame la deuxième adjointe au maire sont chargées d'assurer, chacune en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception et dont une copie sera déposée sur la table de vote.

Évreux, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

